FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTION SERVICE DES AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLE 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-SANAEI-2014-30** **DU 22 AVRIL 2014**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@RANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises pour le développement des méthodes d'enrichissement soustractives dans le cadre de l'OCM vitivinicole, exercices financiers 2014 à 2018 pour une enveloppe complémentaire en 2014.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment les articles 103 *decies* à 103 *septvicies ;*
- Règlement (CE) no 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret no 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018
- Décision 2013-76 du 04 décembre 2013 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole, exercices financiers 2014 à 2018
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 avril 2014

Résumé : Un nouveau programme national d'aide prévoit de soutenir les projets d'investissement dans les matériels permettant la mise en œuvre de méthodes d'enrichissement par soustraction

Les dispositions de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013 s'appliquent mutadis mutandis.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

Bases réglementaires **2**
Résumé **2**
Article 1 : Critères d'éligibilité -Conditions liées au projet d'investissement **4**
Article 2 : Montant d'aide **4**
2.1 Petites et Moyennes Entreprises ***4***
2.2 Entreprises de taille intermédiaire ***4***
Article 3 : Modalités d'examen des demandes d'aide **4**
3.1 Période de dépôt des demandes d'aide ***4***
3.2 Présentation simultanée de plusieurs demandes ***5***
Article 4 : Modalités d'application de la présente décision **5**

Article 1 : Critères d'éligibilité - Conditions liées au projet d'investissement

Le type d'investissement éligible est le suivant :

- achat de matériels et d'équipements neufs,

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

Le matériel et l'équipement productif neufs doivent permettre la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse) tel que repris au point 4.1 e) point c) de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013.

Article 2 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, calculée comme précisé en 2.1 de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013, et des critères précisés ci-après.

2.1 Petites et Moyennes Entreprises

Conformément au point 4.1 e) point c) de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013, la participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) au taux **de 40 % des dépenses éligibles**.

2.2 Entreprises de taille intermédiaire

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013, sont divisés par deux.

Article 3 : Modalités d'examen des demandes d'aide

3.1 Période de dépôt des demandes

Plusieurs périodes de dépôt des demandes seront mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période sera faite par décision spécifique du Directeur Général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période seront définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

Pour la mise en œuvre du présent dispositif, la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande sera réalisé, à compter de la parution de la présente décision et jusqu'au 30 juin 2014.

La date de complétude est fixée au 31 juillet 2014. (voir point 5.3 de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013).

Le montant alloué à la période est fixé à 2 millions d'euros (non fongible avec l'enveloppe ouverte par la décision 2013-76 du 04 décembre 2013). .

3. 2 Présentation simultanée de plusieurs demandes

En règle générale, aucune nouvelle demande ne peut être présentée par demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Ce point s'applique également au titre des demandes de la programmation précédente non encore soldés.

Toutefois, par dérogation à la décision 2013-76 du 04 décembre 2013, à titre exceptionnel, un bénéficiaire pourra introduire une seconde demande d'aide bien que les demandes des programmations précédentes ou en cours ne soient pas achevées, lorsque le projet d'investissement conduit à l'acquisition de matériels permettant la mise en œuvre de méthodes d'enrichissement par soustraction pour les appellations reprises au point 1.1 de la présente décision.

Article 4 : Modalités d'application de la présente décision

Les dispositions de la décision 2013-76 du 04 décembre 2013 s'appliquent mutatis mutandis sauf dispositions contraires reprises dans les articles de la présente décision.

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

P/Le directeur général de FranceAgriMer
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE